Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2894

18.11.2024

DÉCISION (PESC) 2024/2894 DU CONSEIL

du 18 novembre 2024

modifiant la décision (PESC) 2023/1532 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1532 ([1]).

(2) Le 14 octobre 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2698 ([2]), qui a modifié la décision (PESC) 2023/1532 et inscrit certaines compagnies aériennes iraniennes sur la liste.

(3) Dans ses conclusions des 21 et 22 mars 2024, le Conseil européen a déclaré que si l'Iran transférait à la Russie des missiles balistiques et des technologies connexes en vue d'une utilisation contre l'Ukraine après avoir fourni au régime russe des aéronefs sans pilote (UAV), qui sont utilisés dans le cadre d'attaques incessantes contre la population civile en Ukraine, l'Union serait prête à réagir rapidement et en coordination avec ses partenaires internationaux, y compris par de nouvelles mesures restrictives significatives à l'encontre de l'Iran. Par ailleurs, le Conseil européen a déclaré qu'il fallait limiter dans toute la mesure du possible l'accès de la Russie aux biens et technologies sensibles présentant un intérêt pour le champ de bataille, y compris en ciblant des entités dans les pays tiers qui rendent possible le contournement des sanctions. Le Conseil européen a invité le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») et la Commission à préparer de nouvelles sanctions à l'encontre de la Biélorussie, de la Corée du Nord et de l'Iran.

(4) Le 13 septembre 2024, dans une déclaration du haut représentant, au nom de l'Union, celle-ci a fermement condamné le transfert récent de missiles balistiques de fabrication iranienne à la Russie, considéré comme une menace directe pour la sécurité européenne et comme une escalade substantielle par rapport à la fourniture d'UAV et de munitions iraniens, que la Russie a utilisés dans sa guerre d'agression illégale contre l'Ukraine. Il y était ajouté que l'Union réagirait rapidement et en coordination avec ses partenaires internationaux, y compris par de nouvelles mesures restrictives importantes à l'encontre de l'Iran, dont la désignation de personnes et d'entités participant aux programmes iraniens de missiles balistiques et de drones, et, qu'à cet égard, elle envisageait également des mesures restrictives dans le secteur de l'aviation iranien.

(5) La Russie utilise des UAV produits par l'Iran pour soutenir sa guerre d'agression contre l'Ukraine, qui viole la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris contre les civils et les infrastructures civiles. Le programme de développement et de production d'UAV soutenu par l'État iranien contribue donc à des violations de la charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international.

(6) Le programme de missiles iranien, qui s'appuie sur des entreprises publiques et privées et bénéficie de capacités de recherche nationales, est géré par le ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées de l'Iran ainsi que par le Corps des gardiens de la révolution islamique, tous deux faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union.

(7) Le transfert des UAV et des missiles produits par l'Iran, ainsi que des technologies connexes et de leurs composants, au profit de la Russie et de groupes armés non étatiques au Moyen-Orient et au-delà est un sujet de préoccupation majeur. L'Iran a transféré à la Russie des UAV et des missiles produits par l'Iran, ainsi que des technologies connexes et leurs composants, y compris en ayant recours à des navires et des ports.

([1]) Décision (PESC) 2023/1532 du Conseil du 20 juillet 2023 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge (JO L 186 du 25.7.2023, p. 20).

([2]) Décision (PESC) 2024/2698 du Conseil du 14 octobre 2024 modifiant la décision (PESC) 2023/1532 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge (JO L, 2024/2698, 14.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2698/oj).

(8) Eu égard à la gravité de la situation, et en réponse au soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, en particulier la fourniture par l'Iran d'UAV et de missiles à la Russie, qui compromet la paix et la sécurité et constitue une menace directe pour la sécurité européenne, il convient d'introduire de nouvelles mesures restrictives. Ces mesures seront régulièrement réexaminées et peuvent être suspendues ou retirées, ou complétées par d'autres mesures restrictives, à la lumière de l'évolution de la situation sur le terrain.

(9) Dans ce contexte, il convient d'inscrire une personne et quatre entités sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe I de la décision (PESC) 2023/1532.

(10) Il convient de modifier les critères d'inscription sur la liste et de prévoir certaines exceptions ciblées au gel des avoirs.

(11) En outre, il convient d'interdire l'exportation, le transfert, la fourniture ou la vente, depuis l'Union vers l'Iran, de composants utilisés dans le développement et la production de missiles.

(12) Il convient également d'interdire l'exportation, le transfert, la fourniture ou la vente, depuis l'Union vers l'Iran, d'autres composants utilisés dans le développement et la production d'UAV.

(13) Il convient d'interdire la participation, directement ou indirectement, à toute transaction avec les ports et écluses, y compris l'accès à leurs installations ou la fourniture de tout service, qui sont détenus, exploités ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, entités et organismes inscrits sur la liste figurant dans la présente décision, ou qui sont utilisés pour le transfert d'UAV ou de missiles iraniens, ou de technologies connexes ou de leurs composants, à la Russie en soutien à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine. En outre, il convient de préciser le champ d'application de l'interdiction d'accès aux ports pour les navires et d'ajouter une exemption.

(14) Dans ce contexte, il convient d'inscrire deux ports sur la liste des ports et écluses figurant à l'annexe II de la décision (PESC) 2023/1532.

(15) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.

(16) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2023/1532 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2023/1532 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies susceptibles de contribuer à la capacité de l'Iran de fabriquer des véhicules aériens sans pilote (UAV) ou des missiles, qu'ils proviennent ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran.

Le transit par le territoire de l'Iran des biens et technologies visés au premier alinéa, exportés depuis l'Union, est interdit.».

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 1* bis

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec les ports et écluses qui sont:

a) détenus, exploités ou contrôlés par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I;

b) détenus, exploités ou contrôlés par une personne morale, une entité ou un organisme dont 50 % ou plus des droits de propriété sont, directement ou indirectement, détenus par une entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I;

c) détenus, exploités ou contrôlés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité visée au point a) ou b) du présent paragraphe; ou

d) utilisés pour le transfert d'UAV ou de missiles iraniens, ou de technologies connexes ou de leurs composants, à la Russie en soutien à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine,

dont la liste figure à l'annexe II.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'un navire qui a besoin d'assistance et recherche un lieu de refuge, ou de besoin d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou pour le sauvetage de vies humaines en mer, ou à des fins humanitaires, ou pour la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.».

3) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes physiques:

a) qui sont responsables du programme iranien d'UAV ou de missiles, qui le soutiennent ou qui y participent;

b) qui fournissent ou qui vendent des UAV ou des missiles iraniens, ou des technologies connexes ou leurs composants, ou qui participent d'une autre manière à leur transfert:

i) à la Russie, en soutien à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine;

ii) à des groupes armés et à des entités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge;

iii) à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes qui agissent en violation de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies; ou

c) qui sont associées aux personnes physiques visées au point a) ou b),

dont la liste figure à l'annexe I.».

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à, ou possédés, détenus ou contrôlés par, des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes:

a) qui sont responsables du programme iranien d'UAV ou de missiles, qui le soutiennent ou qui y participent;

b) qui fournissent ou qui vendent des UAV ou des missiles iraniens, ou des technologies connexes ou leurs composants, ou qui participent d'une autre manière à leur transfert:

i) à la Russie, en soutien à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine;

ii) à des groupes armés et à des entités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge;

iii) à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes qui agissent en violation de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies; ou

c) qui sont associés aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes visés au point a) ou b),

dont la liste figure à l'annexe I.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«9 *bis*. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds ni aux ressources économiques qui sont nécessaires:

a) à des fins humanitaires, à l'évacuation ou au rapatriement de personnes, ou à des initiatives portant assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;

b) à l'exploitation de vols qui sont nécessaires pour participer à des réunions ayant pour objectif la recherche d'une solution au soutien militaire que l'Iran apporte à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi qu'à des groupes armés et à des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge, ou la promotion des objectifs stratégiques des mesures restrictives;

c) à un atterrissage, un décollage ou un survol d'urgence; ou

d) aux déplacements à caractère officiel de membres des missions diplomatiques ou consulaires des États membres en Iran ou d'organisations internationales bénéficiant d'immunités conformément au droit international.

9 *ter*. Les personnes physiques et morales, les entités et les organismes informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident, ou sont situés, établis ou constitués, de la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques en vertu du paragraphe 9 *bis*, dans un délai de deux semaines suivant leur mise à disposition. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute information reçue en application du présent paragraphe, dans un délai de deux semaines suivant sa réception.

9 *quater*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition des entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de la présente décision sous les numéros 10, 11 et 12, dans les conditions que ces autorités jugent appropriées et après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires aux services d'assistance en escale tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 23), du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil (*).

9 *quinquies*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires à la résolution de questions critiques et clairement identifiées en matière de sécurité aérienne, et après consultation préalable de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

(*) Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).»;

c) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre des paragraphes 8, 9, 9 *quater* et 9 *quinquies*, dans un délai de deux semaines à compter de ladite autorisation.».

5) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

6) Une annexe II est ajoutée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2024

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

1) L'annexe de la décision (PESC) 2023/1532 est modifiée comme suit:

a) le titre de l'annexe est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés aux articles 2 et 3»;

b) la mention suivante est ajoutée sous le titre «A. Personnes physiques»:

	Noms (translittération en caractères latins)	Noms	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de l'inscription
«20.	Mohammad Reza KHIABANI	محمدرضا مدرس خیابانی (orthographe farsi)	Fonction(s): Directeur de l'IRISL Nationalité: iranienne Sexe: masculin Entités associées: Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (IRISL)	Mohammad Reza Khiabani est le directeur de la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines, IRISL), inscrite sur la liste de l'UE, le transporteur maritime national iranien. Depuis des années, les navires de l'IRISL participent au transport de cargaisons à caractère militaire. La marine du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGCN), inscrite sur la liste de l'UE, transforme des porte-conteneurs appartenant au groupe IRISL en transporteurs de drones. L'IRGCN fait partie de l'IRGC et comprend une division "véhicules aériens sans pilote" (UAV) ainsi qu'une division "missiles". L'IRGCN participe aux programmes iraniens d'UAV et de missiles et au transfert de missiles iraniens vers des groupes et entités armés qui compromettent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge. Par conséquent, en sa qualité de directeur de l'IRISL, Mohammad Reza Khiabani est associé à l'IRGCN.	18.11.2024»

c) les mentions suivantes sont ajoutées sous le titre «B. Personnes morales, entités et organismes»:

	Noms (translittération en caractères latins)	Noms	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de l'inscription
«17.	MG Flot LLC		Adresse: Appartement 1, ul. Lenina, Akhty, 18D, 368730, Russie Type d'entité: compagnie maritime Numéro d'enregistrement: OMI 6016988	MG Flot LLC est une compagnie maritime russe dont les navires sont impliqués dans l'acheminement vers la Russie de marchandises iraniennes à caractère militaire, y compris des composants de véhicules aériens sans pilote (UAV). Les navires de MG Flot LLC, parmi lesquels figurent le navire de charge Rasul Gamzatov (OMI: 8861058; MMSI: 273157300), ont transporté des armes et des munitions de fabrication iranienne, y compris des composants d'UAV, par la mer Caspienne afin de réapprovisionner les troupes russes combattant en Ukraine. Par conséquent, MG Flot LLC est impliquée dans le transfert vers la Russie d'UAV ou de missiles ou de technologies ou composants connexes iraniens, en soutien à la guerre d'agression que ce pays mène contre l'Ukraine.	18.11.2024
18.	VTS Broker LLC		Adresse: Bureau 19, ul. Dzerzhinskogo, 72B, Astrakhan, 414015, Russie Type d'entité: compagnie maritime Numéro d'enregistrement: OMI 5122966	VTS Broker LLC est une compagnie maritime russe dont les navires sont impliqués dans l'acheminement vers la Russie de marchandises iraniennes à caractère militaire, y compris des composants de véhicules aériens sans pilote (UAV). Les navires de VTS Broker LLC, parmi lesquels figurent le navire de charge Musa Jalil (OMI: 8846814; MMSI: 273353660), ont transporté des armes et des munitions de fabrication iranienne, y compris des composants d'UAV, par la mer Caspienne afin de réapprovisionner les troupes russes combattant en Ukraine. Par conséquent, VTS Broker LLC est impliquée dans le transfert vers la Russie d'UAV ou de missiles ou de technologies ou composants connexes iraniens, en soutien à la guerre d'agression que ce pays mène contre l'Ukraine.	18.11.2024

	Noms (translittération en caractères latins)	Noms	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de l'inscription
19.	Arapax LLC		Adresse: Appartement 6, ul. Savushkina, 2, Astrakhan, 414056, Russie Type d'entité: compagnie maritime Numéro d'enregistrement: OMI 6189893	Arapax LLC est une compagnie maritime russe dont les navires sont impliqués dans l'acheminement vers la Russie de marchandises iraniennes à caractère militaire, y compris des composants de véhicules aériens sans pilote (UAV). Les navires d'Arapax LLC, parmi lesquels figurent le navire de charge Begey (OMI: 8943210; MMSI: 273421560), ont transporté des armes et des munitions de fabrication iranienne, y compris des composants d'UAV, par la mer Caspienne afin de réapprovisionner les troupes russes combattant en Ukraine. Par conséquent, Arapax LLC est impliquée dans le transfert vers la Russie d'UAV ou de missiles ou de technologies ou composants connexes iraniens, en soutien à la guerre d'agression que ce pays mène contre l'Ukraine.	18.11.2024
20.	Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines, IRISL)	گروه کشتیرانی جمهوری اسلامی ایران (orthographe farsi)	Lieu d'enregistrement: Iran Personnes associées: Mohammad Reza KHIABANI (directeur) Entités associées: Marine du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGCN)	La compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL) est le transporteur maritime national iranien. Depuis des années, ses navires sont impliqués dans le transport de cargaisons à caractère militaire. La marine du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGCN), inscrite sur la liste de l'UE, transforme des porte-conteneurs appartenant à l'IRISL en transporteurs de drones. L'IRGCN fait partie de l'IRGC et comprend une division "véhicules aériens sans pilote" (UAV) ainsi qu'une division "missiles". L'IRGCN participe aux programmes d'UAV et de missiles iraniens et au transfert de missiles iraniens vers des groupes et entités armés qui compromettent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge. Par conséquent, l'IRISL est associée à l'IRGCN, inscrite sur la liste de l'UE.	18.11.2024»

2) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE II

Liste des ports et écluses visés à l'article 1 *bis*

	Nom	Motifs d'inscription	Date d'application
1.	Port d'Amirabad, Iran	Article 1 *bis*, paragraphe 1, point d): utilisé pour le transfert d'UAV ou de missiles iraniens, ou de technologies connexes ou de leurs composants, à la Russie en soutien à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine	18.11.2024
2.	Port d'Anzali, Iran	Article 1 *bis*, paragraphe 1, point d): utilisé pour le transfert d'UAV ou de missiles iraniens, ou de technologies connexes ou de leurs composants, à la Russie en soutien à la guerre d'agression qu'elle mène contre l'Ukraine	18.11.2024»

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2894/oj